

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-062

R-3708-2009

21 mai 2010

PRÉSENTS :

Michel Hardy
Louise Pelletier
Lise Duquette
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les frais

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
pour l'année tarifaire 2010-2011*

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 20 août 2009, la Régie de l'énergie (la Régie) rend sa décision procédurale D-2009-106 relative à l'examen du présent dossier.

[2] Le 17 septembre 2009, la Régie rend sa décision D-2009-117 par laquelle elle accorde le statut d'intervenant à 13 intéressés et se prononce sur les demandes d'intervention, les budgets de participation et les enjeux soumis. Dans cette décision, la Régie souligne que les budgets de six intéressés ne comportent que les renseignements exigés lorsqu'un budget prévisionnel doit être déposé et que cette façon de procéder ne répond pas aux exigences de l'article 8 du *Guide de paiement des frais des intervenants 2009* (le Guide).

[3] De plus, la Régie rejette certains enjeux soumis par les intéressés et indique qu'elle s'attend à ce que les demandes de paiement de frais soient modulées en fonction des enjeux retenus.

[4] Enfin, elle indique que les budgets de l'ACEF de l'Outaouais, de EBMI, de S.É./AQLPA et de l'UMQ paraissent élevés, eu égard aux enjeux qu'ils souhaitent aborder.

[5] L'audience, incluant les plaidoiries, a lieu du 7 au 17 décembre 2009. Un point demeurerait en suspens à la fin de l'audience. Il a été finalisé le 13 janvier 2010 et l'ensemble du dossier a alors été pris en délibéré.

[6] Du 21 décembre 2009 au 9 février 2010, les intervenants font parvenir leur demande de remboursement de frais, le Distributeur transmet ses commentaires et les intervenants y répliquent.

[7] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de paiement de frais des intervenants au dossier.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[8] Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[9] Le Guide ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

3. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

[10] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 14 du Guide et des précisions apportées dans ses décisions D-2009-106 et D-2009-117. La Régie constate que, pour certains intervenants, le montant des frais réclamés se situe en deçà des budgets annoncés en début de dossier.

[11] La Régie évalue également l'utilité de la participation des intervenants en fonction des critères prévus à l'article 15 du Guide.

[12] La Régie rappelle que tout écart de plus de 3 % entre le budget et les frais réclamés doit être justifié³.

[13] La Régie juge utile et pertinente l'intervention de l'AQCIE/CIFQ. La Régie précise que les frais demandés pour madame Larochelle ont été traités comme des frais d'analyste. De plus, la réclamation de l'intervenant excède de plus de 12 % le montant du budget de participation. L'intervenant n'a pas fourni de justification au moment de soumettre sa demande de paiement de frais, tel que requis à l'article 17 du Guide. La

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2006) 138 G.O. II, 2279.

³ Article 17 du Guide.

Régie ne retient pas les arguments fournis en réplique aux commentaires du Distributeur et en conséquence lui accorde la totalité des frais selon le budget de participation soumis.

[14] Les montants des frais demandés par l'ACEF de Québec, le RNCREQ, l'UC et l'UMQ sont raisonnables. La contribution du RNCREQ et de l'UMQ au débat a été généralement utile et satisfaisante dans son ensemble. L'ACEF de Québec et l'UC ont soumis une preuve sur des enjeux pertinents à leur clientèle mais, pour l'ACEF de Québec, la structure de la preuve aurait eu encore avantage à être améliorée et le contenu synthétisé. De même pour l'UC, une partie de l'expertise présentée était d'une qualité moyenne et partiellement incomplète. Ces deux intervenantes n'ont pas respecté certaines directives de la Régie quant au délai de production de leur preuve. À ces quatre intervenants, la Régie accorde 85 % de leurs frais admissibles⁴.

[15] La FCEI a soumis une preuve sur quelques enjeux jugés partiellement utiles et OC a soumis une preuve sur des enjeux pertinents à sa clientèle, mais n'a été que partiellement utile. La Régie leur accorde 75 % de leurs frais admissibles.

[16] L'ACEF de l'Outaouais et le GRAME ont présenté des preuves sur des enjeux pertinents, mais peu soutenus par des faits et peu utiles en général. L'intervention de S.É./AQLPA a couvert plusieurs enjeux, dont certains utiles à la Régie. Elle ajuste néanmoins à la baisse les honoraires réclamés par cet intervenant en raison de la reprise quasi intégrale, dans les sujets qu'il a traités, de la preuve du Distributeur. EBMI a consacré un nombre d'heures élevé à une intervention portant sur peu d'enjeux et n'a été que partiellement utile. À ces quatre intervenants, la Régie n'accorde que la moitié des frais admissibles.

[17] La contribution du ROÉÉ a été très peu utile et les frais réclamés sont déraisonnables puisqu'ils ne semblent pas avoir été modulés en fonction des enjeux retenus par la Régie. De plus, la preuve soumise n'a couvert que superficiellement certains sujets annoncés. La Régie lui accorde 30 % des frais admissibles. Les heures d'audience de l'analyste du ROÉÉ ont, par ailleurs, été ajustées afin de les limiter au maximum admissible de 46 heures d'audience.

⁴ Le pourcentage des frais octroyés ne s'applique pas aux dépenses d'hébergement et de transport.

4. SYNTHÈSE DES FRAIS DEMANDÉS ET OCTROYÉS

[18] Les montants accordés en remboursement de frais, toutes taxes incluses, totalisent 537 495,32 \$. Le tableau suivant fait état notamment des frais octroyés pour chacun des intervenants.

Tableau 1

Intervenants	Budget de participation	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
	\$	\$	\$	
ACEF de l'Outaouais	119 453,53	52 019,74	52 019,74	26 009,87 \$
ACEF de Québec	43 347,73	29 186,25	29 171,18	25 107,83 \$
AQCIE/CIFQ	96 692,00	108 729,78	108 721,08	96 692,00 \$
EBMI	41 210,30	34 561,90	34 561,90	17 654,45 \$
FCEI	80 295,82	43 760,72	43 760,72	32 820,55 \$
GRAMÉ	54 590,00	48 560,71	48 560,71	24 280,35 \$
OC	79 643,14	47 760,59	47 760,59	35 820,44 \$
ROÉÉ	75 833,75	68 145,94	67 250,73	20 175,23 \$
RNCREQ	111 535,24	104 393,49	104 393,49	88 734,46 \$
S.É./AQLPA	103 414,40	71 308,85	71 308,85	35 654,42 \$
UC	107 184,04	107 902,76	107 902,76	91 717,35 \$
UMQ	87 474,30	50 386,31	50 386,31	42 828,37 \$
TOTAL	1 000 674,25	766 717,04	765 798,06	537 495,32 \$

[19] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués au tableau 1;

ORDONNE au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Michel Hardy
Régisseur

Louise Pelletier
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Myriam Pellerin;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI) représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Pierre Legault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.